

Procès-Verbal de séance

Séance du 11 juillet 2025

18 h 30

L'an deux mille vingt-cinq et le onze juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, en séance ordinaire et publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Présents : Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Jean-Pierre CASSAGNES, Dominique FERRIÈRE, Thierry MALLÉ, Lydie PICARONIE, Adjoint.

Michel GASC, Gilbert ROCHE, Philippe SARDA, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Marie-Véronique DROUARD-GUIET représentée par Lydie PICARONIE

Joël LOUP représenté par Thierry MALLÉ

Pierre MAZURIER représenté par Jean-Pierre CASSAGNES

Thierry STÉFANON représenté par Mireille VAUR

Absents excusés : Charlotte ANDRÉ CARPENTIER, Fanny BOULZE, Myriam DELARUE, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, Sabine MEKHFI, Laurence MOULIS, Pascal PECHARMAN, Mélanie RAMOS, Aurélien THISSIER.

Secrétaire de séance : Lydie PICARONIE

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 7 juillet dernier, le conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Finances

- 1 Adhésion au service commun « marché publics et juridique »
- 2 Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- 3 Amortissement des biens acquis par la collectivité

Enfance Jeunesse

- 4 Subvention à l'association « La niche et la cabane »
- 5 Ecole et cinéma et maternelle et cinéma
- 6 Avenant à la Convention Territoriale Globale
- 7 Création d'un poste temporaire d'ATSEM

Divers

- 8 Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local

Questions diverses

25/05/01 – ADHESION AU SERVICE COMMUN « AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE »

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint délégué aux finances.

Madame la maire propose d'intégrer le service commun « affaires juridiques et commande publique » de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Le temps passé par le personnel de la commune à ces fonctions a été estimé à :

- 0,10 ETP dont 0,08 ETP de catégorie A et 0,02 ETP de catégorie B pour le service affaires juridiques et commande publique. Au regard de la complexité à évaluer le temps de travail nécessaire, un dispositif de revoyure est adossé à cette adhésion. Un premier bilan sera effectué au 31 décembre 2025 puis au 30 juin 2026. L'évaluation sera dressée au regard du temps passé par les agents du service commun ainsi que du volume et de la complexité des dossiers traités.

La communauté d'agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les effets financiers de la convention des services communs peuvent être affectés sur l'attribution de compensation. Cette retenue sur attribution de compensation sera constatée par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

L'extension de périmètre de services communs ne modifie pas les modalités de contrôle et de suivi de leurs activités, qui s'appliquent dans les mêmes conditions que précédemment.

En fonction des missions réalisées, le maire ou la présidente contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au service commun « affaires juridiques et commande publique » dans les conditions ci-dessus
- **AUTORISE** madame la maire à signer une convention avec la communauté d'agglomération de l'albigeois si nécessaire.

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES informe le conseil municipal de l'opportunité d'adhérer au service commun juridique et commande publique, ce qui nous permettra d'être aidés par l'agglomération sur des questions juridiques (notamment en urbanisme) ainsi que pour l'élaboration des marchés publics. Il précise que la délibération a été validée en conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025.

25/05/02 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint délégué aux finances.

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz doit être fixé conformément au décret du 25 avril 2007.

Il propose au conseil :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus)
- Que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - o Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal
 - o Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

25/05/03 – AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA COLLECTIVITE

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint délégué aux finances.

I. Contexte lié au passage en M57

Conformément à la délibération adoptée le 23 octobre 2023, la commune de Marssac applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2024 pour le budget général.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
 - Des frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
 - Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements des biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.
- Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

II. Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2025

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Cette méthode comptable relative au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2025, sans retraitement des exercices clôturés.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 €. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

III. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des

éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2025 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- Application des durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe.
- Application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2025, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €), qui restent amortis sans prorata temporis.
- Application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération 2023/05/01 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU le tableau des durées d'amortissement ci-annexée,

- **DÉCIDE** l'application des durées d'amortissement présentées en annexe à compter de 2025 (biens entrant dans l'actif en 2025).
- **DÉCIDE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2025, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €), qui restent amortis sans prorata temporis.
- **DÉCIDE** l'application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- **DÉCIDE** de sortir les biens de faible valeur dès qu'ils ont été totalement amortis.

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES précise qu'il s'agit d'une délibération technique. Avant la nomenclature M57, les biens n'étaient pas amortis. Cette logique d'amortissement s'applique déjà dans le privé.

25/05/04 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA NICHE ET LA CABANE »

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint délégué aux finances.

Sur proposition du groupe de travail « associations », il est proposé au conseil municipal d'approuver l'octroi d'une subvention de 200 € à l'association « la niche et la cabane ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association « la niche et la cabane » pour l'année 2025.

25/05/05 – ECOLE ET CINEMA ET MATERNELLE ET CINEMA

Présenté par Madame Lydie PICARONIE, adjointe déléguée à l'Enfance, Social, Solidarité et Handicap.

Comme chaque année, les communes dans lesquelles les écoles sont engagées dans un projet « Ecole et Cinéma » et/ou « Maternelle et cinéma » doivent apporter leur soutien financier à cette opération par le biais d'une contribution versée à Média Tarn. La participation demandée est de 1.50 € par élève et par an plus une part du coût de la billetterie, d'un montant de 1 € par élève et par spectacle.

Cet engagement financier concerne l'année scolaire 2025/2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la participation de la commune pour l'année 2025-2026

25/05/06 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2025 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DU TARN – AUTORISATION DONNEE A MADAME LA MAIRE DE SIGNER UN AVENANT D'UN AN

Présenté par Madame Lydie PICARONIE, adjointe déléguée à l'Enfance, Social, Solidarité et Handicap.

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, les 16 communes qui la composent et les 2 SIVU intervenant dans le champ des services aux familles, se sont engagés avec la caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn en faveur de la Convention Territoriale Globale 2022-2025. Cette convention a été votée en Conseil communautaire le 14 décembre 2022, et par la commune de Marssac sur Tarn le 12 décembre 2022. La convention a été signée avec la CAF du Tarn le 16 décembre 2022.

Pour rappel, la Convention Territoriale Globale (CTG) est un dispositif de la CAF qui vise à renforcer l'adaptation des réponses aux besoins des habitants, prioritairement dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité.

Les axes de développements de la CTG 2022-2025 sont :

Petite enfance : Mieux répondre aux besoins de garde des familles.

Enfance : Consolider l'action éducative en direction de tous les enfants.

Jeunesse : Renforcer l'action en direction des jeunes.

Parentalité : Soutenir les parents, notamment les plus fragiles.

Axe transversal :

- favoriser la réflexion sur les outils et projets d'animation de la vie sociale,
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil et de loisirs,
- mettre en place une fonction d'observation des besoins et des attentes des familles, des enfants et des jeunes,
- soutenir l'apprentissage de la citoyenneté des enfants et des jeunes,

Sur les deux premières années de mise en œuvre de la convention, en lien avec les différents signataires de la CTG, le volet petite enfance a été particulièrement investi, en réponse à un enjeu majeur pour notre territoire, à la fois en terme d'attractivité et d'emploi, et de soutien aux jeunes parents.

Deux actions fortes ont été engagées. La première en 2023 a comme objectif de favoriser l'installation d'assistantes maternelles à domicile ou en maisons d'assistantes maternelles (aides individuelles, fonds de concours dédié...). Quatre communes se sont appuyées sur ce plan pour porter un projet d'installation d'une MAM.

La deuxième, votée en Conseil communautaire le 8 avril dernier, vise à développer l'offre de places en crèches accessibles à tous les revenus, y compris les plus faibles. Dans ce cadre, il est prévu un soutien à l'investissement et au fonctionnement pour l'ouverture de 36 nouvelles places PSU, ciblées sur les métiers en tension.

A l'occasion du comité de pilotage de la CTG le 1^{er} avril 2025, la CAF du Tarn a souligné l'ambition portée localement en matière de petite enfance et la pertinence des axes et actions envisagées. La CAF s'est positionnée favorablement sur la signature d'un avenant de prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les communes et les SIVU de l'agglomération sont amenés à délibérer en vue d'autoriser les maires ou les présidents à signer l'avenant de prolongation. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a été amenée à se positionner lors du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025.

Les travaux de mise à jour du diagnostic territorial et de bilan-évaluation de la CTG 2022-2025 pourront commencer au 2^{ème} semestre 2025, et permettre ainsi aux conseils issus des prochains scrutins de se

positionner en fin d'année 2026 sur les nouvelles orientations pour les années à venir.

En considération de ce qui précède, Madame la maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant de prolongation d'une année de la CTG 2022-2025.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 14 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil syndical du 30 novembre 2022,

VU le projet d'avenant à la convention territoriale globale 2022-2025 ci-annexée

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** madame la maire à signer le projet d'avenant et à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier.

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

La Caisse d'Allocations familiales du Tarn,

représentée par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Stéphane AYMARD,

et par la directrice, Madame Valérie GUILLON,

dûment autorisés à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf » ;

Et :

La communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par la Présidente, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 16 rue de l'Hôtel de Ville – 81000 ALBI

Et :

Le Sivu Arthès-Lescure, représenté par la Présidente, Madame Marie LACAN-VIDAL, dont le siège est situé 12 avenue de l'Hermet – 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Et :

Le Sivu Petite Enfance Marssac/Terssac, représenté par la Présidente, Madame Nathalie LACASSAGNE, dont le siège est situé à la mairie – 2 rue Tonimarié - 81150 MARSSAC SUR TARN

Et :

La commune d'Albi, représentée par le Maire, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dont le siège est situé 16 rue de l'Hôtel de ville – 81000 ALBI

Et :

La commune d'Arthès, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Marc FARRE, dont le siège est situé place Jean Jaurès – 81160 ARTHES

Et :

La commune de Cambon d'Albi, représentée par le Maire, Monsieur Philippe GRANIER, dont le siège est situé 4 place de la Mairie – 81990 CAMBON D'ALBI

Et :

La commune de Carlus, représentée par le Maire, Monsieur Eric GUILLAUMIN, dont le siège est situé 2 rue Henri Guérin – 81990 CARLES

Et :

La commune de Castelnaud-de-Lévis, représentée par le Maire, Monsieur Patrick DELHEURE, dont le siège est situé 27 rue Sicard Alaman – 81150 CASTELNAU-DE-LEIS

Et :

La commune de Cunac, représentée par le Maire, Monsieur Marc VENZAL, dont le siège est situé 10 grand rue – 81990 CUNAC

Et :

La commune de Dénat, représentée par le Maire, Monsieur Olivier OUSTRIC, dont le siège est situé au bourg – 81120 DENAT

Et :

La commune de Fréjairolles, représentée par le Maire, Monsieur Jérôme CASIMIR, dont le siège est situé 4 bis route d'Albi – 81990 FREJAIROLLES

Et :

La commune de Lescure d'Albigeois, représentée par le Maire, Madame Elisabeth CLAVERIE, dont le siège est situé 14 avenue de l'Hermet – 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Et :

La commune du Séquestre, représentée par le Maire, Monsieur Gérard POUJADE, dont le siège est situé place Jules Ferry – 81990 LE SEQUESTRE

Et :

La commune de Marssac-sur-Tarn représentée par le Maire, Madame Anne-Marie ROSE, dont le siège est situé 2 rue Tonimarié – 81150 MARSSAC SUR TARN

Et :

La commune de Puygouzon, représentée par le Maire, Monsieur Thierry DUFOUR, dont le siège est situé La Cayrié – 81990 PUYGOUZON

Et :

La commune de Rouffiac représentée par le Maire, Monsieur Michel TREBOSC, dont le siège est situé au Bourg – 81150 ROUFFIAC

Et :

La commune de Saint-Juéry, représentée par le Maire, Monsieur David DONNEZ, dont le siège est situé place de la Mairie – 81160 SAINT-JUERY

Et :

La commune de Saliès, représentée par le Maire, Monsieur Jean-François ROCHEDEUX, dont le siège est situé 1 rue du petit bois – 81990 SALIES

Et :

La commune de Terressac représentée par le Maire, Monsieur Yves CHAPRON, dont le siège est situé rue de la mairie – 81150 TERSSAC

ci-après dénommé « les partenaires » ;

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (CEJ) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des CEJ existants, ce dispositif garanti, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.

Le présent avenant vise à amender et à proroger d'une année la Ctg initialement signée sur une période de quatre ans, du 01/01/2022 au 31/12/2025.

La convention territoriale globale du **16 décembre 2022** est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

Article inchangé.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

L'article 2 de la convention territoriale globale initiale relatif aux champs d'intervention de la Caf est modifié de la façon suivante :

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles sur le territoire de la communauté d'Agglomération de l'Albigeois ont pour finalité :

- ✓ Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- ✓ Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- ✓ Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- ✓ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

➤ **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :**

- un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- le développement et à la pérennisation des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil variés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance.

Article 3 : Les champs d'intervention de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, des communes et des SIVU

L'article 3 de la convention territoriale globale initiale relatif aux champs d'intervention de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, des communes et des SIVU est modifié de la façon suivante :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois intervient pour le compte des 16 communes dans les domaines de compétences qui lui sont confiés :

- Développement économique et innovation
- Aménagement de l'espace
- Transports urbains
- Équilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Voirie, y compris voies communales et chemins ruraux (ouverts à la circulation publique)
- Espaces publics liés à la voirie et affectés au stationnement, parcs de stationnement
- Signalisation, gestion du domaine public
- Éclairage public
- Entretien des voies et espaces publics : nettoyage, balayage, salage et déneigement
- Protection et mise en valeur de l'environnement : élimination et valorisation des déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Assainissement collectif et non collectif, assainissement des eaux pluviales
- Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Gestion d'un chenil-fourrière animale
- Développement des activités de pleine nature par la structuration d'un réseau de chemins de randonnée et de découverte-valorisation du patrimoine
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Relais petite enfance
- Incendie et secours
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Eau potable

Ainsi, dans les domaines du social et des services aux familles, la Communauté d'agglomération exerce les compétences de la politique de la ville et du relais petite enfance.

L'essentiel des compétences dans les domaines du social et des services aux familles est exercé par les communes.

Certaines communes de l'agglomération se sont organisées en SIVU pour assurer la gestion de services ou d'équipements. Le SIVU Arthès-Lescure assure la gestion de services à l'attention de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Le SIVU Marssac-Tersac assure la gestion de 2 équipements à l'attention de la petite enfance.

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant¹ (AO). A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoire :

¹ Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

- Quel que soit le nombre des habitants de leur territoire, toutes les communes ou EPCI exerçant la compétence d'AO
 - Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO
 - Planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutiennent la qualité des modes d'accueil ;
- Les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI exerçant la compétence d'AO exercent une compétence de planification : elles élaborent et mettent en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peut s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO.

Sur l'Albigeois, toutes les communes membres, les 2 SIVU en charge des services aux familles et la Communauté d'Agglomération sont autorités organisatrices.

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Article inchangé.

Article 5 : Engagements des partenaires

Article inchangé.

Article 6 : Modalités de collaboration

Article inchangé.

Article 7 : Echanges de données

Article inchangé.

Article 8 : Communication

Article inchangé.

Article 9 : Evaluation

L'article 9 de la convention territoriale globale initiale relatif à l'évaluation de la convention est modifié de la façon suivante :

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions (annexe 5). Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'action, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

La démarche d'évaluation devra, en outre, s'adapter aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2-I du Code de l'action sociale et des familles, au titre du Service public de la petite enfance (SPPE).

Article 10 : Durée de la convention

L'article 10 de la convention territoriale globale initiale relatif à la durée de la convention est modifié de la façon suivante :

La présente convention, est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Cet avenant va permettre de mener à bien la démarche d'évaluation et l'écriture du nouveau projet.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Article inchangé.

Article 12 : La fin de la convention

Article inchangé.

Article 13 : Les recours

Article inchangé.

Article 14 : Confidentialité

Article inchangé.

Article 15 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 16 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2026** et jusqu'au **31/12/2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à ALBI, le, en 20 exemplaires.

Suivront la signature des co-signataires

2025/05/07 – CREATION D'UN POSTE TEMPORAIRE D'ATSEM POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Présenté par Madame Lydie PICARONIE, adjointe déléguée à l'Enfance, Social, Solidarité et Handicap.

Madame Lydie PICARONIE, adjointe en charge des affaires scolaires, rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Elle expose également au conseil municipal que le Directeur de l'école nous a informé qu'à la rentrée de septembre 39 enfants vont entrer en petite section et 40 autres en moyenne section.

Les classes de grande section et de CP étant obligatoirement limitées à 24 élèves, il est nécessaire pour la circonstance, de créer une classe à double niveau composée à la fois d'enfants de grande section (GS) et d'enfants du cours préparatoire (CP).

Les enfants de maternelle demandant une attention particulière, Monsieur le Directeur sollicite auprès de la commune une aide pour cette classe pour soulager l'enseignante dans ses tâches quotidiennes.

En conséquence, Madame PICARONIE propose au conseil municipal :

- De créer un emploi non permanent dans le cadre d'emploi d'ATSEM dont le besoin d'heures annuel est de 1423 heures correspondant à un temps non complet de 31h/semaine,
- D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour l'année scolaire 2025-2026, commençant le 26 août 2025 et se finissant le 31 août 2026 suite à cet accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Mme Marie-Véronique DROUARD-GUIET ne participe pas au vote) :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emploi d'ATSEM pour effectuer les missions d'aide aux enseignants pour un nombre annuel d'heures de 1423 heures, commençant le 26 août 2025 et se finissant le 31 août 2026, suite à un accroissement temporaire d'activité.
- **PRECISE** que l'agent recruté sera autorisé à effectuer des heures complémentaires si nécessaire, sans toutefois dépasser un temps complet lissé sur une année.
- **DIT QUE** la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

2025/05/08 – FIXATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint délégué aux finances.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur.

La composition du Conseil communautaire est arrêtée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La composition actuelle du Conseil communautaire est celle de droit commun à savoir cinquante sièges répartis comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Albi	25
Saint-Juéry	5
Lescure d'Albigeois	3
Puygouzon	3
Marssac sur Tarn	2
Arthes	2
cambon	1
Le Sequestre	1
Cunac	1
Castelnau de Lévis	1
Fréjairrolles	1
Terzac	1
Dénat	1
Saliès	1
carlus	1
Rouffiac	1

Pour la prochaine mandature, la composition du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourrait être fixée :

- * Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de droits attribués

conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivante :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- ✱ À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet avant le 31 août 2025, la répartition sera fixée selon la procédure de droit commun. Le Préfet fixera donc à 50, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, répartis conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La composition serait identique à celle d'aujourd'hui.

Eu égard à leurs populations, trois communes sont sous-représentées au sein du Conseil communautaire : Albi, Cambon d'Albi et Le Séquestre. En effet, selon la règle de droit commun, pour Albi, le ratio est aujourd'hui d'un conseiller communautaire pour 2 024 habitants. Pour Cambon d'Albi et Le Séquestre, le ratio est d'un conseiller pour environ 2 000 habitants.

Au regard des règles édictées pour qu'un accord local soit valide, il apparaît que l'exception n° 2 du e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT pourrait être mise en œuvre. Cette exception n°2 concerne les communes qui, dans le cas du droit commun, se sont vu attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (**ne sont pas concernées les communes qui se sont vu attribuer un siège d'office**). C'est le cas de Cambon d'Albi et du Séquestre.

La mise en œuvre de cette exception permettrait de déroger à la règle qui stipule que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Il est donc possible de conclure un accord local qui attribue :

- un siège supplémentaire à Cambon d'Albi et au Séquestre. La représentativité serait alors d'un conseiller pour environ 1 000 habitants.
- deux sièges supplémentaires pour Albi. La commune d'Albi étant limitée par la règle qui stipule qu'aucune commune ne peut détenir la majorité des sièges, seuls deux sièges supplémentaires peuvent en effet lui être attribués. La représentativité serait alors d'un conseiller pour 1874 habitants.

L'accord local porterait donc sur un effectif de cinquante-quatre conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Albi	50605	27
Saint-Juéry	6575	5
Lescure d'Albigeois	4585	3
Puygouzon	3549	3
Marsnac-sur-Tarn	3486	2
Arthès	2528	2
Cambon d'Albi	2128	2
Le Séquestre	2025	2
Cunac	1622	1
Castelnau-de-Lévis	1615	1
Fréjairrolles	1313	1
Terressac	1200	1
Dénat	845	1
Saliès	816	1
Carlus	659	1
Rouffiac	632	1

Le Conseil municipal,
Vu l'article L.5211-6-1 du CGCT,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à cinquante-quatre le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Albi	50605	27
Saint-Juéry	6575	5
Lescure d'Albigeois	4585	3
Puygouzon	3549	3
Marssac-sur-Tarn	3486	2
Arthès	2528	2
Cambon d'Albi	2128	2
Le Séquestre	2025	2
Cunac	1622	1
Castelnau-de-Lévis	1615	1
Fréjairolles	1313	1
Terssac	1200	1
Dénat	845	1
Saliès	816	1
Carlus	659	1
Rouffiac	632	1
Total		54

- **AUTORISE** madame la maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Thierry MALLÉ indique que, grâce à l'agglomération, de gros travaux ont pu être effectués, ce qui n'aurait pas pu être porté uniquement par la commune, à savoir : les travaux de la station d'épuration qui ont coûté 2,5 millions d'euros, les déplacements doux le long de l'autoroute, qui ont coûté plus d'un million d'euros, l'éclairage public, les travaux de voirie, etc. En ce qui concerne l'avenue de Toulouse, le montant des travaux s'élève à 1,5 millions d'euros. L'agglomération a assuré la maîtrise d'œuvre et a participé au financement des travaux par le versement d'un fonds de concours de 380 000 € sur le budget voirie. Il n'y a plus de bouchons aux heures de pointe, la sécurité des piétons a été prise en compte et Marssac bénéficie d'une belle entrée de ville. Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES rappelle que grâce à ces transferts de compétences vers d'agglomération, la commune a pu dégager des fonds pour pouvoir réaliser le stade, le complexe omnisports, l'école, la salle polyvalente.....

Il propose de réfléchir à la possibilité d'accueillir un équipement structurant de l'agglomération dans notre secteur (Le Séquestre, Marssac, Terssac...).

QUESTIONS DIVERSES

Madame Lydie PICARONIE rappelle aux élus que nous venons de vivre une période de canicule. Des personnes sont venues en mairie pour demander s'il pourrait être possible, durant cette période, de mettre une salle climatisée à la disposition des personnes vulnérables. Suite à cette demande, la décision a été prise d'ouvrir la salle du conseil municipal chaque fois que la météo sera en vigilance orange canicule. La salle sera ouverte de 14h à 17h Les agents seront présents en semaine et les élus assureront les week-ends. De l'eau fraîche sera mise à disposition des personnes présentes.

Monsieur Gilbert ROCHE, conseiller municipal, indique qu'un administré lui a demandé s'il est possible de mettre un miroir rue des coquelicots compte tenu du manque de visibilité dans cette rue, par endroits. Il est indiqué que cette demande sera transmise à l'agglomération, compétente en matière de voirie.

La séance est levée à 19h40

Date de publication : 19.08.2025

Sur le registre suivent les signatures